



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****185^e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.6.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 12 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 45 (Nettoie-projecteurs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/84, par. 10), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/7. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

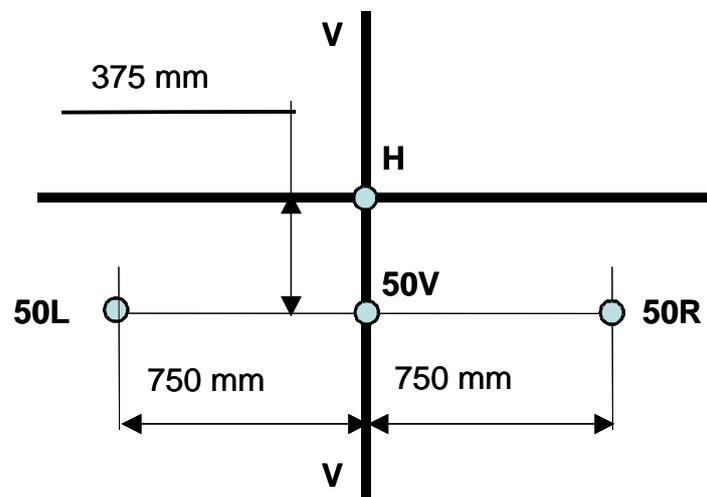
* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 7.1, lire :

- « 7.1 L'efficacité du nettoie-projecteur doit être vérifiée conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent Règlement. L'efficacité du nettoyage aux points de l'écran de mesure indiqués ci-dessous doit atteindre, après chaque période de nettoyage, 70 % au moins pour le feu de croisement et, à titre facultatif, aussi 70 % pour le feu de route. Dans le cas d'un AFS, la présente disposition s'applique aux procédures d'essais photométriques telles que définies dans l'annexe 9 du Règlement ONU n° 123 ou dans l'annexe 4 du Règlement ONU n° 149, réalisées sur les unités d'éclairage à l'état neutre indiquées au paragraphe 6.1.1 ci-dessus. Dans le cas d'un projecteur à éclairage directionnel (Règlement ONU n° 98 ou Règlement ONU n° 112, ou classes A, B ou D du Règlement ONU n° 149) le projecteur devra, pour l'essai, être braqué vers l'avant.

Figure
Schéma des points de mesure sur écran



».